

Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études : "Les limites de la liberté d'expression : racisme, discours haineux, incitation à la violence"[BR]- Un stage au parquet dans la matière du droit pénal[BR]- Séminaire Charlie : La présentation publique des travaux réalisés dans le cadre du séminaire consacré aux limites théoriques et applications pratiques de liberté d'expression.[BR]- ...

Auteur : Albanese, Marine

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2961>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Séminaire Charlie

Liberté d'expression

2^{ème} partie : applications pratiques

Marine ALBANESE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Chargé de cours

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

VIGNETTE N°1 : « L'ISLAM EST-IL DIFFERENT DU NAZISME ? »	4
INTRODUCTION	5
<i>Généralités</i>	5
<i>Mise en situation</i>	6
JUSTIFICATION DE L'INGÉRENCE	6
1. <i>Ingérence « Prévue par la loi »</i>	6
A) La loi DU 23 MARS 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la deuxième guerre mondiale.....	6
B) La loi 10 mai 2007 luttant contre certaines formes de discriminations	7
2. <i>« Dans un But légitime »</i>	8
3. <i>« Nécessaire dans une société démocratique »</i>	8
I. But poursuivi par le requérant	8
II. Contenu de l'expression en cause.....	9
III. Contexte de l'expression en cause	11
IV. Nature et gravité de l'ingérence	11
CONCLUSION	12
VIGNETTE N°2 : « QUESTIONS RÉPONSES SUR LA ZOOPHILIE ET LES ZOOPHILES »	13
INTRODUCTION	14
JUSTIFICATION DE L'INGÉRENCE.....	14
1. <i>Ingérence « prévue par la loi »</i>	14
A) La loi du 14 aout 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.....	14
B) Les articles 383 et 384 du code pénal	15
2. <i>« Dans un but légitime »</i>	16
3. <i>« Nécessaire dans une société démocratique » pour la protection de la morale ?</i>	16
I. Contenu de l'expression en cause.....	16
II. Contexte de l'expression en cause.....	17
III. La nature et la gravité de l'ingérence.....	17
CONCLUSION	18
VIGNETTE N°3 : « DIFFÉRENCE D'INTELLIGENCE ENTRE NATIONS ET PEUPLES »	19
INTRODUCTION	21
JUSTIFICATION DE L'INGÉRENCE	22
1. <i>Ingérence « prévue par la loi »</i>	22
2. <i>« Dans un but légitime »</i>	24
3. <i>« Nécessaire dans une société démocratique »</i>	25
I. But poursuivi par le requérant	25
II. Contenu de l'expression en cause.....	25
III. contexte de l'expression en cause	26
IV. Nature et gravité de l'ingérence	27
4. <i>Application de l'article 17 CEDH ?</i>	27
CONCLUSION	28
BIBLIOGRAPHIE	29

VIGNETTE N°1 : « L'ISLAM EST-IL DIFFÉRENT DU NAZISME ? »



« Pour que l'iSSlam soit reconnu comme une secte »¹ est un groupe Facebook créé en mai 2015, ayant à l'heure actuelle récolté plus de 2600 « j'aime ».

Ce site internet, dont l'administrateur n'est pas identifié, publie depuis 2 ans un grand nombre de publications telles que des vidéos, des textes et des photographies diabolisant la religion islamique et les musulmans. Ce groupe fait bien plus que de vouloir reconnaître l'islam comme une secte mais lance des attaques incessantes envers la communauté musulmane et ses croyances.

Le 22 juin 2016 est publié ce montage, comparant le nazisme et l'islam. Il en conclut que cette croyance religieuse est bien pire que le régime fasciste de la deuxième guerre mondiale.

Une intervention de la part des autorités publiques pourrait être justifiée au regard de la législation nationale et de l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹ <https://www.facebook.com/stopiSSlam/>

GÉNÉRALITES

La liberté d'expression est un droit fondamental protégé par l'article 19 de notre Constitution, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. « *Cette liberté vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »².

Ce droit n'est toutefois pas absolu et des ingérences à la liberté d'expression sont tolérées, dans le respect des conditions mentionnées à l'art 10§2 CEDH (légalité, but légitime et nécessité dans une société démocratique de l'ingérence).

Concernant les discours sur le religieux, qui existent sous différentes formes, passant de la simple critique à l'incitation à la haine ou à la violence, il est nécessaire de distinguer trois catégories de propos³.

Les premiers consistent en une simple critique de la religion et du sacré. Ces avis sont bien entendu protégés par la liberté d'expression, ils sont nécessaires dans une société démocratique⁴ et font partie du débat public.

Les seconds comprennent les offenses gratuites, autrement dit, la diffamation religieuse. La Cour européenne des droits de l'homme a admis dans sa jurisprudence la répression de ces offenses par les Etats⁵, sans que cela ne constitue une violation de l'article 10 de la CEDH⁶. La Cour reconnaît ainsi comme compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, les délits de blasphème ou la répression des injures à caractère religieux.⁷

Les troisièmes types de propos concernent les discours haineux. La Cour de Strasbourg admet que des discours incitant à la haine ou la violence en raison de la religion soient réprimés, comme cela est le cas en Belgique.

² CourEDH, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49

³ L-L. CHRISTIANS, « Les dilemmes de l'expression religieuse en droit européen », *Ethique publique*, vol 8, n° 1, 2006, p6 disponible sur <http://ethiquepublique.revue.org/1871>

⁴ Cour.EDH, arrêt *Sunday Times (n°1) c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, §65

⁵ Notons néanmoins que bien que cette pratique soit tolérée par la Cour, elle existe encore dans peu d'Etats et la Cour plaide pour une dépenalisation complète. Voy : Assemblée parlementaire, « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion », Recommandation 1805 (2007), §12 et 17.2.4/ Commission de Venise, Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse », CDL-AD(2008)026, §89

⁶ CourEDH, arrêt *Gay News LTD et Lemon c. Royaume-Uni*, 7 mai 1982 ; CourEDH, arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, §57

⁷ R.DIJOUX, « La liberté d'expression face aux sentiments religieux : approche européenne », *Les cahiers de droit* 534, 2012, p865-867

MISE EN SITUATION

Imaginons que le créateur et administrateur du groupe Facebook soit identifié et que le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations porte plainte contre cette personne, une ingérence à sa liberté d'expression serait-elle justifiée ?

JUSTIFICATION DE L'INGERENCE

Bien que la Cour strasbourgeoise admette que les Etats répriment les atteintes outrageuses, il n'existe plus à l'heure actuelle qu'une petite minorité d'Etats qui répriment l'injure à caractère religieux et encore moins qui pénalisent encore le blasphème. La Belgique a suivi cette voie, en ne pénalisant pas ces discours, faisant prévaloir la liberté d'expression⁸.

1. INGÉRENCE « PRÉVUE PAR LA LOI »

A) LA LOI DU 23 MARS 1995 TENDANT À RÉPRIMER LA NÉGATION, LA MINIMISATION, LA JUSTIFICATION OU L'APPROBATION DU GÉNOCIDE COMMIS PAR LE RÉGIME NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND PENDANT LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Dans un arrêt du Tribunal correctionnel de Bruxelles, des personnes ayant comparé dans une vidéo le gouvernement israélien de l'époque au régime nazi avaient été condamnées sur base de cette législation. Selon le Tribunal, cela suggérait « *sans conteste, une minimisation grossière des actes commis par le régime national-socialiste allemand mis en parallèle avec le gouvernement israélien actuel, ce qui aux yeux du public, pourrait permettre de justifier ses agissements envers son peuple* »⁹.

Ces personnes ont par la suite interjeté appel et furent acquittées dans le chef de ces préventions. Pour la Cour d'appel, la comparaison ne concernait pas tout le peuple juif et Israël dans son ensemble mais visait à dénoncer le comportement d'une personne, le premier ministre de l'époque¹⁰.

Néanmoins, il pourrait être envisagé d'étendre le raisonnement du tribunal correctionnel à notre cas d'espèce. En effet, dire que l'islam, qui est une religion reconnue en Belgique et à travers le monde serait pire que le nazisme, ne serait-ce pas minimiser le génocide commis durant la deuxième guerre mondiale et le rôle du régime nazi qui l'a commis ? Bien que ce raisonnement se tienne, il apparaît que selon la jurisprudence nationale et européenne, les poursuites sur cette base ne sont pas courantes et les juridictions préfèrent aborder de tels propos sous l'angle de l'incitation à la haine ou à la discrimination.

⁸ Cette ligne de conduite s'accorde d'ailleurs avec l'avis de l'Assemblée parlementaire qui est pour une dépenalisation de ces délits.

⁹ Tribunal correctionnel de Bruxelles (61e ch), 21 juin 2006

¹⁰ Cour d'appel de Bruxelles (12e ch), 23 janvier 2009

B) LA LOI 10 MAI 2007 LUTTANT CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATIONS

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination réprime en son article 22,3° l'incitation à la discrimination ou la ségrégation envers un groupe ou une communauté en vertu des critères protégés et en son article 22,4° l'incitation à la haine ou à la violence d'une communauté en vertu d'un des critères protégés. La conviction religieuse est un des critères protégés à l'article 4,4°.

In casu, la publication en question peut-elle être considérée comme une incitation à la discrimination, à la ségrégation ou encore une incitation à la haine ? L'incitation à la discrimination concerne les discours ayant pour but de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme. Ils ont pour but d'amener les lecteurs à partager ce sentiment¹¹.

Selon le dictionnaire Larousse, la ségrégation est quant à elle un « *processus par lequel une distance sociale est imposée à un groupe du fait de sa race, de son sexe, de sa position sociale ou de sa religion par rapport aux autres groupes d'une collectivité* ».

Dans les faits, ce groupe Facebook porte comme emblème l'envie de reconnaissance de l'islam en tant que secte (alors que rappelons-le, c'est une religion reconnue par l'Etat fédéral belge depuis 40 ans). Dans un Etat où les sectes ne sont pas vues d'un très bon œil tant par le citoyen lambda que par l'Etat, cette revendication s'apparente à une exclusion de l'islam et des musulmans pratiquant cette religion. Ce genre de propos instaure un sentiment d'infériorité chez les musulmans, en insinuant que l'islam ne mérite pas d'être reconnu comme une religion.

En opérant également un amalgame entre islam et extrémisme religieux, on stigmatise toute la communauté musulmane pour les atrocités commises par une minorité d'extrémistes religieux. L'auteur de cette publication a pour but de rejeter une communauté et de provoquer un sentiment de rejet dans le chef du lecteur.

Concernant l'incitation à la haine, comme le souligne la Cour dans son arrêt *Féret c. Belgique*, « *l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination suffisent (...)* »¹².

Dans une Europe profondément traumatisée par les atrocités du régime national-socialiste d'Hitler, ce genre de propos assimilant l'islam et plus généralement les musulmans à un tel régime, a pour but de faire naître chez le lecteur un sentiment de haine envers cette religion et sa communauté.

¹¹ Conseil de l'Europe, « Fiche thématique – Discours de haine », Unité de la Presse, Juin 2016, p9

¹² Cour.EDH, arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009

Tout comme il a été conclu dans l'arrêt Féret c. Belgique, « *un tel discours serait inévitablement de nature à susciter parmi le public, et plus particulièrement parmi le public le plus faible, des sentiments de mépris, de rejet général et inconditionnel, voire pour certains, de haine vis-à-vis des étrangers* »¹³, ici plus précisément la communauté musulmane.

Il reste à remplir une dernière condition pour que de tels propos puissent être punis pénalement, ils doivent avoir connu une mesure de diffusion au sens de l'article 444 du Code pénal. En l'espèce, il y a eu une publicité car ces propos ont été publiés sur un site internet ouvert à tout le monde.

Dans un jugement du 22 décembre 1999¹⁴, le tribunal correctionnel de Bruxelles a sanctionné un participant à un groupe de discussion sur internet, auteur de messages à contenus raciste et xénophobe. Le juge a considéré que la diffusion de tels messages par Internet constituant un délit de presse au sens de l'article 150 de la Constitution. Le tribunal correctionnel sera donc compétent en la matière.

2. « DANS UN BUT LÉGITIME »

Tout comme les juridictions belges, la Cour européenne se réfère généralement à trois sortes de principes : la protection de l'intérêt général et de l'ordre public, la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et enfin la protection des droits d'autrui¹⁵. Cette publication porte atteinte aux droits d'autrui, à savoir ceux de la communauté musulmane, notamment le droit au respect de leurs convictions religieuses et de leur réputation.

La protection de l'ordre public pourrait également légitimer une ingérence à la liberté d'expression dans notre cas. En effet, stigmatiser une communauté, largement présente dans notre pays, ne peut faire qu'exacerber les divergences et les conflits. Cependant, la cour constitutionnelle belge et la Cour européenne des droits de l'homme préféreront mettre la liberté d'expression en balance avec les droits d'autrui.

3. « NÉCESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE »

Pour analyser si une ingérence est « nécessaire dans une société démocratique », il faut tenir compte de toutes les circonstances particulières de l'affaire. Autrement dit, le juge doit fonder sa décision à « *la lumière de l'ensemble de l'affaire* »¹⁶.

I. BUT POURSUIVI PAR LE REQUÉRANT

La Cour est très attentive à la motivation de l'auteur des propos délictueux. Elle n'admettra pas que l'on limite la liberté d'expression lorsque les propos ont été prononcés dans l'intérêt général ou dans le cadre d'un débat public.

¹³ Cour.EDH, *arrêt Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §49

¹⁴ Tribunal correctionnel de Bruxelles, 22 décembre 1999

¹⁵ A.WEBER, "Manuel sur le discours de haine", Council of Europe Manuals, 2008, p31

¹⁶ A.WEBER, "Manuel sur le discours de haine", Council of Europe Manuals, 2008, p33

Il est admis par la Cour qu'un individu débattant lors d'un échange public puisse recourir à une certaine exagération, voire de provocation. Mais ces propos ne peuvent pas dépasser une certaine limite, notamment le respect des droits d'autrui¹⁷.

Ici, le requérant ne se situe pas dans le cadre d'un débat public mais plutôt dans une démarche visant à imposer sa vision d'esprit au plus grand nombre et à rallier des personnes partageant ses opinions, sans attendre de débat en retour.

Ces propos « *ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès des affaires du genre humain* »¹⁸. Dans les faits, le but de l'auteur n'est pas d'éveiller les gens sur une quelconque question d'intérêt général, son but est d'inciter à la haine et à la discrimination. Il énonce des faits et des chiffres sans expliquer leurs provenances et les sortant de leur contexte. Le lecteur ne possède donc pas la capacité de contrebalancer de tels propos.

De plus, la publication se termine par une affirmation, l'auteur ne semble pas se poser de questions où vouloir soulever un débat, son avis est tranché et le but est plutôt de vouloir rallier le plus de personnes à sa cause. Il a créé un groupe Facebook afin de capter un grand nombre de personnes en publiant depuis 2 ans des textes islamophobes, sans aucun revirement de position.

II. CONTENU DE L'EXPRESSION EN CAUSE

Selon les types de discours, les Etats bénéficieront d'une plus ou moins large marge d'appréciation. La Cour accorde un poids particulier aux discours politiques et aux questions d'intérêt général, où elle « *ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression* »¹⁹.

Par contre, concernant les discours à caractère religieux, rappelons que la Cour de Strasbourg octroie traditionnellement une large marge d'appréciation aux Etats quant à prévoir des limites à la liberté d'expression²⁰. Comme le rappelle souvent la Cour²¹, « *ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique* ». Mais la critique haineuse d'un groupe religieux ayant un fondement raciste est inadmissible et doit être condamnée et lourdement sanctionnée²².

¹⁷ Cour.EDH, arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, §19-20

¹⁸ Cour.EDH, arrêt *Otto Preminger-Institut*, 20 septembre 1994, §49

¹⁹ Cour.EDH, arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §55

²⁰ Cour.EDH, arrêt *Gunduz c. Turquie*, 4 décembre 2003 §37

²¹ G.GONZALEZ, « Liberté et convictions religieuses dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme », *CRDF n°8*, 2010, p94

²² Cour.EDH, arrêt *Soulas c. France*, 10 juillet 2008

In casu, la publication et le groupe Facebook sur lequel elle a été publiée ne revêt aucun caractère politique. La Cour de Strasbourg octroiera donc une plus grande marge d'appréciation à la Belgique afin de considérer s'il est nécessaire de limiter de tels propos. On est face à des propos de nature à susciter parmi les lecteurs des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine envers la religion islamique et par conséquent, aussi envers les personnes pratiquant cette religion.

Concernant l'analyse du contenu des propos incriminés, la Cour distingue également dans sa jurisprudence les déclarations factuelles, dont l'exactitude peut être établie et les jugements de valeurs²³. Il sera en effet moins facilement admis que l'on limite l'expression de jugements de valeurs, qui relèvent des opinions personnelles de chacun. Cette qualification entre l'un ou l'autre relève en premier lieu de la marge d'appréciation des autorités nationales²⁴, ce sera donc le rôle premier des juridictions internes belges de spécifier de quelle catégorie relevait les propos de la vignette n°1.

Dans une analyse concrète de la publication en question, on peut tout d'abord remarquer la volonté de l'auteur de comparer l'islam au nazisme. Les éléments qu'il énonce pour les comparer sont des éléments factuels, il est dans ce cas facile de déterminer s'ils sont erronés ou non (il parle d'un prophète, cite un extrait du Coran, ect). Par contre, cela pose problème lorsqu'il affirme que l'Islam a, à ce jour, fait plus de 270 millions de victimes. Que veut-il dire par là ? Comment en est-il arrivé à ces chiffres ? On est face à une accusation grave, qui n'est en aucun cas prouvée ni argumentée, et cela pose problème. Ce sont plutôt des diffamations, des propos sans nuance, non documentés et créant des amalgames irrationnels entre musulmans et nazis et entre musulmans et extrémistes.

Ensuite, le fait d'assurer que l'islam a pour cible « *tout ce qui n'est pas musulman* », de conclure que « *l'islam est bien pire que le nazisme* » et que « *l'islam devait être reconnu comme une secte* » est un jugement de valeur. L'auteur compare des éléments choisis de lui seul, sortis de leur contexte et parfois inventés, afin d'émettre un avis personnel. La Cour a d'ailleurs souligné dans sa jurisprudence, que même les jugements de valeurs pouvaient se révéler excessifs lorsqu'ils ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante²⁵.

La vignette n°1 est donc un mélange de déclarations factuelles instrumentalisées qui aboutissent à des jugements de valeurs ne reposant sur aucune base suffisante. Une telle représentation, sans nuance, qui assimile l'islam au nazisme et par analogie les musulmans aux nazis, incite à la haine envers les membres de cette communauté religieuse.

²³ A.WEBER, "Manuel sur le discours de haine", Council of Europe Manuals, p36

²⁴ Cour.EDH, arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, §36

²⁵ Cour.EDH, arrêt *Jerusalem c. Autriche*, 27 février 2001, §43

III. CONTEXTE DE L'EXPRESSION EN CAUSE

Nous vivons dans une époque troublée, depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 où les tensions religieuses et philosophiques sont particulièrement exacerbées et où les partis politiques d'extrême droite prolifèrent. Dans un tel contexte, des propos tels que ceux de la vignette n°1 ne peuvent que susciter la haine, la rancœur et la discrimination envers les citoyens, de tels discours peuvent être dangereux²⁶.

La montée en puissance du terrorisme joue un impact sur le rejet de la religion islamique et de ses croyants. Les attentats-suicide, les alertes à la bombe et le climat de terreur qui s'est instauré se voit souvent revêtir une dimension religieuse et est imputé à une majorité religieuse modérée plutôt qu'à une minorité extrémiste²⁷.

L'intégration est également une question essentielle et ce genre de message pourrait la mettre en péril. La Cour a rappelé qu' « à cet égard l'ampleur variable des problèmes auxquels les Etats pouvaient faire face dans le cadre des politiques d'immigration et d'intégration, qui commande de leur laisser disposer d'une marge d'appréciation assez large pour déterminer l'existence de l'étendue et la nécessité de pareille ingérence »²⁸. Les propos de la publication sont assurément susceptibles de donner une image négative et même inquiétante de la « communauté musulmane » dans son ensemble et de compliquer une intégration déjà difficile.

De plus, le moyen de communication utilisé pour véhiculer ce type de discours, internet, est un support permettant d'avoir un impact très étendu. Il permet des messages immédiats, durables et sans contrôle éditorial²⁹. Dans les faits, le groupe Facebook où a été publiée la publication a plus de 2600 « j'aime ». Mais il est « ouvert », c'est-à-dire qu'il est accessible à tous et qu'un beaucoup plus grand nombre de personnes a pu y avoir.

En l'Etat actuel du droit, il faudra retrouver le créateur et administrateur du groupe afin de le poursuivre pénalement, les réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter n'étant (pas encore ?) responsables des propos injurieux postés par les internautes³⁰.

IV. NATURE ET GRAVITÉ DE L'INGÉRENCE

Imaginons que l'Etat belge poursuive pour propos incitant à la haine et à la discrimination en raison de la religion, le créateur du groupe Facebook ayant publié ces propos, il risquerait une amende et/ou une peine d'emprisonnement. Le juge pourrait toutefois choisir d'infliger une peine de travail à la place de la peine de prison.

²⁶ Conseil des droits de l'homme. Résolution 4/9 du 30 mars 2007, « La lutte contre la diffamation des religions », p2

²⁷ L-L CHRISTIANS, « Les dilemmes de l'expression religieuse en droit européen », Ethique publique, vol 8, n° 1, 2006, disponible sur <http://ethiquepublique.revue.org/1871>, p2

²⁸ Cour.EDH, arrêt *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, p6-7

²⁹ C.DENIZEAU, « L'europe face au(x) discours de haine », *Revue générale de droit* n°11, 2015, p15

³⁰ Cour.EDH, arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, §116

En Belgique, il est également possible pour le ministère public de proposer une médiation pénale (assortie de conditions) ou une transaction, lorsqu'entre autre l'auteur est en aveux.

In casu, il serait disproportionné d'infliger une peine de prison à l'auteur de cette publication. Par contre, il est courant dans la jurisprudence nationale dans des affaires où le prévenu était condamné pour incitation à la haine se voir imposer une peine de travail dans le secteur de l'intégration des personnes de nationalité étrangère³¹.

Dans les faits, un rappel à la loi, une médiation, une peine de travail ou une amende ne paraissent pas exagérés. Mais il serait plus adapté dans un premier temps de signaler ce groupe et ses publications afin de le faire supprimer par Facebook.

CONCLUSION

Les conditions d'une ingérence à la liberté d'expression étant satisfaites, une condamnation de l'administrateur du groupe Facebook ne violerait pas l'article 10 CEDH. A la condition que la peine soit proportionnée, c'est-à-dire que l'on condamne à une peine d'amende ou que l'on propose préalablement une médiation ou qu'un rappel à la loi soit effectué.

La stigmatisation de l'islam et des musulmans est un sujet sensible et d'actualité. Certains n'hésitent d'ailleurs pas, comme c'est le cas ici, à comparer cette religion avec le nazisme. Encore récemment, de tels propos ont été proférés par Marine Le Pen en France comparant les prières de rue à l'occupation ou encore à Geert Wilders aux Pays-Bas qui comparait le Coran à Mein Kampf. Les autorités nationales ont décidé de les acquitter. Toutefois, ce n'est pas parce que les juridictions internes ont préféré ne pas poursuivre, qu'une ingérence n'aurait pas été tolérée par la CourEDH.

En effet, en analysant la jurisprudence de la CourEDH et les recommandations de l'ECRI, on constate qu'une ingérence à la liberté d'expression aurait été acceptée et que ces acquittements ont plutôt été vus comme de tristes nouvelles pour la démocratie. Ainsi, dans le rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas, elle s'inquiète de l'acquiescement de Mr Wilders et de l'interprétation donnée aux législations nationales réprimant les injures à caractère raciste et l'incitation à la haine raciale. Elle insiste dans ce rapport sur le fait qu'un appel aurait été possible afin de rapprocher la décision des juges nationaux de la jurisprudence de la CourEDH³² (notamment de son arrêt *Le Pen c. France* du 20 avril 2010 où elle déclare que l'amende infligée à Mr le Pen pour ses propos islamophobes ne viole pas l'article 10 CEDH).

³¹ Voy notamment : Cour.EDH, arrêt *Féret c. Belgique* du 10 décembre 2009

³² ECRI, "Rapport de l'ECRI sur les Pays-bas", adopté le 20 juin 2013 et publié le 15 octobre 2013, *Council of Europe*, p20

SEXOconseil.com
Pour une sexualité sans complexe

Comprendre la sexualité | Votre sexualité | Désir et plaisir | Sexo Santé | Nos traitements et guides | Sexo Questions | Sexo Dico | Boutique

Accueil > Sexo Questions > FAQ Comprendre la sexualité > Déviances sexuelles > La zoophilie

Questions et réponses sur la zoophilie et les zoophiles

ATTENTION
En France, la pratique de la zoophilie est punie par la loi depuis 2004 : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » [Article 521-1 du code pénal](#)

Un matin je me suis masturbée en présence de mon chien et je me suis rendue compte qu'il était excité et de le voir ainsi m'a excitée également et j'ai eu envie qu'il me fasse du bien. Je n'ai donc pas pu résister. Depuis, au moins une fois par semaine, je baise avec mon chien. C'est plus fort que moi, même si j'ai honte de moi après. Suis je normale ou dérangée.

Si vous n'avez pas de partenaire, cette pratique est pour vous un substitut. Essayez de trouver un partenaire avec qui vous aurez beaucoup plus de plaisir.

Savez-vous que la zoophilie est illégale en France, comment pouvez vous donner des conseils comme ceux que je viens de lire sur votre site ? Je vous demande donc de rectifier vos propos.

Merci pour cette info. En effet depuis la loi de 2004 la zoophilie est réprimée par la loi. Mon site ne fait pas l'apologie de la zoophilie mais n'a pas non plus pour vocation d'envoyer à la guillotine ceux qui la pratiquent. Je vous fais également remarquer qu'à la question précédente c'est une femme qui dit avoir des rapports sexuels avec son chien ce qui ne doit pas être particulièrement traumatisant pour l'animal. Il est aussi évident que, comme vous, je condamne la zoophilie sous toute forme traumatisante pour l'animal.

Le site « SexoConseil »³³ est un site internet dédié au sexe dans toutes ses variantes. On y trouve des articles, des tests, des questions-réponses, ... Dans une des rubriques de ce site, nous retrouvons un espace consacré aux déviances sexuelles, dont la zoophilie. Un article est consacré à des questions-réponses sur cette pratique. Cependant, il n'est pas mentionné le nom de la personne ayant répondu aux questions. On ne sait donc pas s'il s'agit d'un professionnel ou non, cela pourrait être n'importe qui. Dès lors, seul le site sera concerné par une quelconque ingérence.

Les propos tenus par l'auteur des réponses nous semblent légitimer, voir inciter à cette pratique sexuelle. Peut-on librement « inciter » à la zoophilie sur internet ? Est-ce, in casu des propos pouvant être limités en Belgique ?

Une intervention de la part des autorités publiques ne pourrait se justifier au regard de la législation nationale et de l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme

³³ <https://www.sexoconseil.com>

INTRODUCTION

La banalisation, voire l'incitation à la zoophilie est-elle acceptée en Belgique ? Peut-on clamer haut et fort que la relation entre une dame et son chien n'est pas à condamner et qu'une telle pratique est permise tant « *que cela n'est pas traumatisant pour l'animal* » ?

La liberté d'expression est protégée par l'article 19 de notre constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle vaut tant pour les idées accueillies avec faveur que pour les opinions qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Cependant, des limites à cette liberté sont tolérées, dans le respect des trois conditions de l'article 10 CEDH.

L'interrogation demeure quant au fait de déterminer si ces propos sont de simples opinions « choquantes », et dans ce cas protégées par la liberté d'expression ou au contraire si la Belgique prévoit dans ce cas une limitation, qui devra alors remplir les conditions de légitimité et de nécessité dans une société démocratique.

En d'autres termes, notre Etat limite-t-il des discours banalisant et pouvant inciter à la zoophilie ? Si tel est le cas, cette ingérence serait-elle admise par la Cour européenne des droits de l'homme ou cela constituerait-il une violation de l'article 10 CEDH ?

JUSTIFICATION DE L'INGÉRENCE

1. INGÉRENCE « PRÉVUE PAR LA LOI »

A) LA LOI DU 14 AOUT 1986 RELATIVE À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

En Belgique, la zoophilie est interdite depuis la loi du 19 mars 2007 modifiant la loi du 14 aout 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'augmenter la peine en cas de sévices occasionnés à un animal et d'interdire les relations sexuelles avec les animaux.

Notre pays n'a donc pas choisi de créer une nouvelle incrimination concernant la zoophilie mais d'insérer à l'article 35, 9° de la loi du 14 aout 1986 une circonstance aggravante en cas de relations sexuelles avec des animaux.

Le champ d'application de cette législation vise les actes de zoophilie et non pas, comme tel est le cas de notre publication, une incitation à commettre de tels actes. On ne pourrait donc pas poursuivre le site « SexoConseil » sur base de cette loi.

B) LES ARTICLES 383 ET 384 DU CODE PÉNAL

Le code pénal belge incrimine l'outrage public aux bonnes mœurs. Son article 383 prévoit que « *quiconque aura exposé, vendu ou distribué des (...) écrits imprimés ou non, contraires aux bonnes mœurs* » sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 26 à 500 euros. L'auteur de ces écrits risque quant à lui une peine encore plus lourde prévue à l'article 384 du Code pénal.

Les propos tenus par le site « SexoConseil » rentrent-ils dans le champ d'application de ces infractions ? Autrement dit, sont-ils contraires aux bonnes mœurs ? Pour trouver une définition de ce concept juridique, il est nécessaire de se tourner vers la jurisprudence, car aucune définition légale n'a été prévue³⁴. C'est au juge d'apprécier souverainement cette notion et de la déterminer « *en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues, à un moment donné, par la conscience collective* »³⁵.

Concrètement, cette notion se réfère à deux éléments : le caractère sexuel et le sentiment collectif. « *Les bonnes mœurs sanctionnent tout comportement relatif aux pratiques impliquant de près ou de loin les parties génitales des êtres humains ou même des animaux* ». Elles doivent également être l'expression d'un sentiment communément admis de la pudeur collective à une époque déterminée³⁶.

Aujourd'hui, on peut affirmer que la zoophilie est une pratique considérée comme contraire aux bonnes mœurs. Rappelons d'ailleurs qu'elle est punie pénalement en Belgique depuis 2007. On peut donc supposer qu'en cas d'apologie de la zoophilie, il soit possible de poursuivre de tels écrits devant les juridictions internes.

Toutefois, dans les faits, les propos publiés sur « SexoConseil » peuvent-ils être considérés comme contraires aux bonnes mœurs ? Ce sera au juge belge d'en décider. Nous ne nous trouvons pas ici face à des écrits érotiques décrivant des actes zoophiles, mais face à des questions/réponses, qui, bien que parfois déplaisantes, ne semblent pas être de nature à choquer la collectivité publique dans son ensemble. Ce site donne un avis, tout en rappelant que la pratique est punie pénalement et qu'il n'en fait pas l'apologie. Concrètement, il n'y a rien dans cette publication de sexuel qui pourrait être jugé comme contraire aux bonnes mœurs.

De plus, ce genre de délit n'est presque jamais poursuivi en Belgique, on peut donc douter que le site internet ayant publié cette simple publication puisse être poursuivi devant les tribunaux belges. Plus aucun délit d'outrage aux mœurs par voie de presse n'a d'ailleurs été soumis à une Cour d'assises depuis 1941³⁷.

³⁴ T.HENRION, « Outrages publics aux bonnes mœurs », *DPPP-Suppl.34*, 1^{er} octobre 2013, p37

³⁵ Cass., 15 juin 1982, *Rev.dr.pén*, 1983, p317

³⁶ T.HENRION, « Outrages publics aux bonnes mœurs », *DPPP-Suppl.34*, 1^{er} octobre 2013, p38

³⁷ F.OST et M.VAN DE KERCHOVE, « Les bonnes mœurs », *Publications du CURAPP* - Vol. 1994, no.1994, 1994, p. 116

2. « DANS UN BUT LÉGITIME »

L'ingérence de l'autorité publique dans la liberté d'expression a pour motif la « protection de la morale³⁸ ». La répression d'outrages publics aux bonnes mœurs vise à protéger les bonnes mœurs, qui pour ainsi dire font partie de la morale de notre Etat.

Dès son premier arrêt rendu en la matière en 1988, l'arrêt Muller c. Suisse³⁹, concernant un peintre qui s'était vu confisquer et censurer ses œuvres à caractère obscène, représentant entre autre des scènes zoophiles, la Cour admit comme but légitime la protection de la morale. Elle rappellera cette position dans l'arrêt Akdas c. Turquie⁴⁰. Le lien est à faire avec notre situation, car ces affaires concernaient la répression de publications à caractère sexuel.

Si l'on imaginait par ailleurs que la Belgique réprime les propos incitant à la zoophilie, elle pourrait également invoquer la « protection des droits d'autrui », plus précisément la protection des droits des animaux à ne pas se voir infliger de sévices sexuels.

3. « NÉCESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE » POUR LA PROTECTION DE LA MORALE ?

I. CONTENU DE L'EXPRESSION EN CAUSE

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît qu'on ne puisse dégager du droit interne des Etats contractants, une notion européenne uniforme de la morale, entre autre car c'est une notion qui varie dans le temps et l'espace. C'est pourquoi il faut dans ce domaine laisser une large marge d'appréciation aux Etats⁴¹.

« Il est donc évident que grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la « nécessité » d'une « restriction » ou sanction destinée à y répondre »⁴².

Dans l'affaire Muller et autres c. Suisse, dont le thème central était la représentation de relations sexuelles notamment entre des hommes et des animaux, la Cour reconnaît que bien que les conceptions de la morale sexuelle aient changées ces dernières années, il n'était pas déraisonnable que les juges compétents les aient tenus « de nature à blesser brutalement », par l'accent mis sur la sexualité dans certaines de ses formes les plus crues, « la décence sexuelle des personnes douées de sensibilité morale »⁴³.

³⁸ Selon le Larousse, la morale serait l' « ensemble de règles de conduite, considérées comme bonnes de façon absolue ou découlant d'une certaine conception de la vie ».

³⁹ Cour.EDH, arrêt Muller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, §30

⁴⁰ Cour.EDH, arrêt Akdas c. Turquie, 16 février 2010, §24

⁴¹ Cour.EDH, arrêt Akdas c. Turquie, 16 février 2010, §27

⁴² Cour.EDH, arrêt Muller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, §35

⁴³ Cour.EDH, arrêt Muller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, §36

Il est donc admis par la Cour que la représentation de la zoophilie soit limitée. Mais dans les faits, la vignette n°2 présente une série de questions/réponses sur le thème de la zoophilie et non pas une quelconque représentation. Même si les propos sont choquants, ce sont plutôt des jugements de valeur sur une question posée. Considérer par exemple que ces pratiques ne sont pas dangereuses et qu'il vaut mieux se laver après est plutôt une considération personnelle.

De plus, les déclarations factuelles reprises dans cet article concernent les normes légales incriminant la zoophilie ainsi que des éléments historiques sur cette pratique. Ces éléments ne sont pas non plus à mettre en cause.

II. CONTEXTE DE L'EXPRESSION EN CAUSE

Le site internet ayant publié les propos litigieux est un site ouvert à tous. Malgré tout, nous pouvons considérer qu'il faut effectuer une série de démarches afin d'y aboutir. Il aura plutôt fallu une recherche ciblée, par quelqu'un d'un minimum intéressé par la question et avec un esprit plus ou moins ouvert. Il est peu probable que ce genre de discours tombe entre les mains de jeunes mineurs, plus vulnérables.

De plus, la section consacrée à la zoophilie indique en grands caractères dès le début de la lecture que c'est une pratique interdite⁴⁴. Le public est donc averti dès le départ que cette pratique sexuelle est réprimée légalement, tout autant qu'il est prévenu que ce site ne « *fait pas une apologie de la zoophilie* ».

On peut en conclure que, bien qu'internet soit un moyen de communication très étendu, nous sommes dans le cas d'espèce devant un site ayant plutôt un impact restreint. Une ingérence serait disproportionnée étant donné l'impact potentiel limité de tels propos, sur un public que l'on peut imaginer moins sensible que d'autres.

III. LA NATURE ET LA GRAVITÉ DE L'INGÉRENCE

En matière d'outrage aux bonnes mœurs, le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, c'est-à-dire que le juge ne peut pas opter pour celle qui serait la plus adéquate, notamment la peine d'amende qui serait moins sévère. En effet, si l'infraction est établie, le juge devra prononcer ces deux peines cumulativement.

Les peines de prison sont des peines très sévères et la Cour de Strasbourg n'hésite pas à rappeler qu'il faut y recourir en dernier recours. La Cour opère dans ces cas un contrôle particulièrement strict car c'est le droit à la liberté physique d'une personne qui est en jeu⁴⁵. On peut aisément reconnaître que dans le cas des propos analysés, une peine de prison, qui plus est accompagnée d'une amende, serait dès lors tout à fait disproportionnée.

⁴⁴ Etant face à un site français, le droit en question est celui du code pénal français, mais notons que la zoophilie est également incriminée en Belgique.

⁴⁵ M.OTHEIMER, "La cour européenne des droits de l'homme face aux discours de haine", *Rtdh.eu*, 2007, p79

De plus, les Etats doivent rester cohérents dans leurs attitudes⁴⁶. Comme il a été dit précédemment, le délit d'outrage aux bonnes mœurs est très peu incriminé en Belgique, voire pas du tout pour ceux commis par la presse. On pourrait donc s'interroger ici sur le fait de poursuivre le site « SexoConseil », qui ne paraît pas expliquer un revirement de jurisprudence des autorités publiques.

CONCLUSION

Même dans l'hypothèse où les juridictions belges décidaient de condamner ce site internet pour outrage public aux bonnes mœurs, une ingérence ne se justifierait pas car elle ne serait ni nécessaire ni proportionnée. Les trois conditions justifiant une ingérence n'étant pas satisfaites, « SexoConseil » ne pourrait se voir limiter sa liberté d'expression. Nous sommes face à des propos choquants il est vrai, mais qui doivent être protégés par la liberté d'expression.

Pourrait-on toutefois imaginer que, dans le futur, la Belgique décide de s'attaquer à la diffusion d'images, de vidéos zoophiles ou de textes y incitant ? Il apparaît que ce ne soit pas à l'ordre du jour, bien que cette question ait été soulevée il y a quelques années chez nos voisins français⁴⁷.

En France, des parlementaires ont soulevé la question en invoquant la lacune de leur législation, qui réprime simplement les actes zoophiles et non pas leurs représentations ou diffusions (comme des blogs par exemple cherchant à promouvoir des sévices graves). Le gouvernement français rejeta la proposition de loi en répondant que, même si la diffusion d'actes zoophiles n'est pas spécifiquement prévue par les textes, d'autres dispositions permettent de l'appréhender, tout comme en Belgique il existe l'outrage public aux bonnes mœurs.

Mais il semble que certains n'abandonnent pas cette lutte, comme en témoigne une pétition lancée en ligne demandant entre autre « des moyens supplémentaires pour détecter et combattre la zoophilie, comme par exemple la condamnation des discours incitant à la zoophilie »⁴⁸. Cependant, un tel système se montrerait vite arbitraire et autoritaire. Qu'en serait-il de la question du filtrage ou blocage de contenu sur internet ?

⁴⁶ A.WEBER, "Manuel sur le discours de haine", Council of Europe Manuals, 2008, p45

⁴⁷ https://www.animalzoofrance.net/index.php/10_parlementaires_contre_la_diffusion_de_la_zoophilie

⁴⁸ <http://petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=P2013N44225>

Daniel Conversano est un français activiste pro-blanc et proche du parti nationaliste français (parti d'extrême droite). Il est isolationniste et est pour une « réimmigration ». Il se présente lui-même comme un « écrivain de gauche nationaliste ». Pour exprimer ses idées d'extrême droite, il a créé un blog⁴⁹ et a lancé une chaîne YouTube.

Mr Conversano n'hésite pas à créer la polémique dans ses articles et ses vidéos, notamment par ses propos racistes et islamophobes.

Parmi ses vidéos, une en particulier a retenu mon attention⁵⁰. Il y parle de la différence d'intelligence entre nations et peuples et clarifie des propos échangés dans un débat précédent avec Dieudonné. Il affirme qu'il est prouvé scientifiquement qu'une différence de QI existe entre les différents peuples (les Maghrébins et les Africains auraient d'ailleurs le QI le moins élevé).

« **Les différences de quotient intellectuel sont une réalité scientifique**, que vous pouvez vous-même trouver sur internet, par différentes sources, c'est-à-dire que ce ne sont pas seulement des instituts d'Europe, blancs, qui sont arrivés à ces résultats (dans quel cas on pourrait dire qu'ils se sont avoués), mais de tous les résultats à travers le monde. Vous pouvez par exemple aller sur <https://www.intelligence-humaine.com/> pour vous assurer de la véracité de mes propos.

Ce que j'ai voulu dire à Dieudonné, ce n'est pas que les blancs ont un droit supérieur aux africains pour venir s'installer chez eux et brûler leurs ressources, je parlais de la présence à la fois de Maghrébins, de français blanc et de noirs sur ce sol et des problèmes que cela posaient, notamment sur la différence d'intelligence en terme de QI et ce que cela a traduit. Ca traduit par exemple, que quelqu'un qui a 80 de QI aura plus de mal à comprendre un problème de mathématique, à le résoudre ou à comprendre un concept philosophique, **il y a au niveau de la pensée raisonnable un déficit.**

Lorsqu'en France on constate que le niveau scolaire a pu baisser depuis 40 ou 50 ans, ce qui est prouvé, ce n'est pas moi qui le dis. C'est multifactoriel bien sûr, il y a également l'éducation à l'école qui étant moins stricte, plus laxiste, génère des abrutis, même chez les blancs on voit que les blancs ne savent plus écrire, ce n'est pas juste lié à l'immigration. **Mais puisque certains groupes ethniques, notamment d'Afrique subsaharienne, ou bien d'Afrique du Nord sont globalement moins intelligents en termes de QI**, lorsque vous les mettez dans une classe d'écoliers, il est naturel que dans certains domaines comme la mathématique ou bien des domaines qui font appel à la mémoire ou la réflexion, par exemple la philosophie, **et bien qu'il y ait moins d'aptitudes de leur côté.**

Je ne les en blâme pas, c'est ainsi, la nature est faite ainsi. Par ailleurs, je ne nie pas le fait que dans certaines conditions d'éducation, quelqu'un qui pourrait avoir un QI de 70 en Afrique pourrait le voir augmenter, ou bien par ses enfants, **sans que pour autant il atteigne le quotient intellectuel normal d'un Européen de l'Ouest ou bien d'un Chinois ou d'un japonais**, car les asiatiques sont très intelligents.

Donc ce que j'ai essayé d'expliquer à Dieudonné, c'est que l'immigration était une tragédie pour nous, parce qu'évidemment, elle empêchait les jeunes générations d'atteindre le niveau des précédentes puisqu'elle les met en présence de personnes, qui sur des points particuliers, qui font tout le génie français européen, sont moins performantes, vous voyez c'est toute une question d'aptitudes. (...) Ce que je voulais dire, c'est que c'était terrible pour jeune homme blanc de 105-110 de QI d'être en présence d'afro-descendants qui n'ont pas forcément les mêmes capacités que lui.

⁴⁹ <http://www.danielconversano.fr/>

⁵⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=RFyVy1anXlg&t=619s>

(...) « Je ne suis vraiment pas certain que sans un pouvoir fort, nationaliste, autoritaire et intransigeant, il n'y aura pas une volonté de ces gens de venir chez nous. **Parce que, et là je reviens au QI, lorsque votre quotient intellectuel est celui d'un groupe ethnique et par extension un pays entier, est inférieur à un autre et bien cela a des implications, c'est-à-dire qu'en termes de construction d'infrastructures, de progrès techniques et scientifiques, ces sont pays sont moins forts.** Je sais que ça fait mal à entendre si vous êtes un Malien ou un Sénégalais qui regardez, mais c'est la réalité. Et si vous êtes un individu intelligent parmi ce groupe ethnique là, au QI un peu plus faible, et bien vous êtes tout à fait en mesure de comprendre ce que je dis. Donc, il y aura toujours une avance des mondes asiatique et occidental qui sont les mondes qui avancent le plus vite en termes de science. De plus aujourd'hui vous pouvez comparer par internet, l'Europe sera toujours une tentation pour les gens du tiers monde. (...).

Une intervention de la part des autorités publiques pourrait être justifiée au regard de la législation nationale et de l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme

INTRODUCTION

Bien que l'article 19 de notre Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté d'expression, l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumise à certaines restrictions.

Il apparaît notamment, dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, que dans certaines circonstances et sous certaines conditions, les propos haineux ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 CEDH⁵¹. La lutte contre le racisme et la xénophobie constitue une des valeurs essentielles reconnues au sein des Etats du Conseil de l'Europe.

Dans notre pays, une loi du 30 juillet 1981 tend à réprimer les actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Il s'agit pour le législateur de lutter contre le comportement de tous ceux qui s'occupent de propager, attiser ou répandre un sentiment de haine raciste ou d'idées discriminatoires. La difficulté est néanmoins déterminer la limite entre liberté d'expression et incitation à la haine raciale. Déterminer cette frontière sera dès lors une des missions du juge du fond.⁵².

Néanmoins, le contrôle de la liberté d'expression est également opéré par la Cour européenne des droits de l'homme, qui vérifiera à posteriori si les conditions de l'article 10 CEDH ont été respectées, à savoir une restriction prévue par la loi, dans un but légitime et nécessaire dans une société démocratique.

De plus, l'article 17 de la Convention dispose que « *la Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues par ladite Convention* ».

En d'autres termes, cette disposition prévoit une barrière aux « abus de droit ». La Cour en invoquant cet article pourra refuser à ladite personne d'invoquer la protection de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'analyse qui suivra consistera à examiner la législation nationale belge et une éventuelle condamnation de Mr Conversano. Seront ensuite analysées les deux conditions suivantes, à savoir un but légitime et une ingérence « nécessaire dans une société démocratique ». Finalement, le recours éventuel à l'article 17 CEDH sera envisagé.

⁵¹ Cour.EDH, arrêt *Ibrahim Aksoi c. Turquie*, 10 octobre 2000 / Cour.EDH, arrêt *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, ect

⁵² Tribunal correctionnel de Namur, 23 septembre 1993

1. INGÉRENCE « PRÉVUE PAR LA LOI »

Il y a une trentaine d'année, la Belgique a adopté la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme⁵³ ou la xénophobie.

Son article 20, 3° et 4° réprime quiconque aura, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison des critères protégés.

La loi Moureaux prévoit en son article 4,4° que sont protégés : « *la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* ».

Cette incrimination suppose la réunion de 5 conditions, à savoir ; l'incitation à la haine ou à la violence, à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un des critères protégés, avec la volonté d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence et pour finir une mesure de publicité au sens de l'article 444 du code pénal.

Cette disposition ne réprime pas l'opinion raciste, mais l'incitation en public à la haine à l'égard d'un groupe en raison de sa race, ou d'un des autres critères protégés. Le terme « incitation » indique que les actes incriminés doivent aller au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Dans son sens courant, le verbe « inciter à » signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose »⁵⁴.

Y-a-t-il une incitation à la haine ou à la discrimination dans les propos de Mr Conversano ? L'expression de discours tels que le sien ne peut que fonder le sentiment de supériorité, voire de haine envers les Africains et les Maghrébins. En effet, loin de s'arrêter au simple constat d'une infériorité intellectuelle, Mr Conversano attribue à ces communautés le déclin de l'enseignement français et la supériorité du monde occidental et asiatique. Ses propos ont pour but de rallier les gens à sa cause et de le soutenir dans son envie d'une « réimmigration » de ces communautés, ainsi qu'à la fermeture des portes de son pays à ces migrants. Il y a donc une « incitation » à renvoyer les immigrés dans leurs pays d'origines et à refuser tout nouvel arrivant faisant partie de ces groupes ethniques.

Comme la Cour d'appel de Liège l'a conclu dans un arrêt 1997, « *en l'espèce, les immigrés ont été représentés de manière telle que, dans le climat régnant à l'époque (lequel s'est encore aggravé depuis) cette façon de faire ne pouvait qu'inciter au mépris et à la haine à*

⁵³ Par racisme, le Tribunal correctionnel de Dinant entend « *une attitude intellectuelle et morale qui consiste à juger des individus ou des groupes en fonction de leur origine ethnique, laquelle est censée les retrancher du genre humain en raison de la nature intrinsèquement infra-humaine et/ou malfaisante que celle-ci impliquerait nécessairement et à inciter à agir en conséquence à leur égard en adoptant des comportements de différentes formes de discriminations qui vont jusqu'aux violences les plus extrêmes* ». Tribunal correctionnel de Dinant, 20 avril 2004.

⁵⁴ C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.57

leurs égards »⁵⁵. *In casu*, Mr Conversano dénigre certaines communautés ethniques afin de prôner leur départ. Il incite donc à la haine, non pas seulement envers les ressortissants d’Afrique subsaharienne et d’Afrique du Nord, mais aussi envers les individus de ces communautés qui ont immigrées dans son pays ainsi qu’à leurs descendants.

De plus, rappelons que la plupart des africains et maghrébins vivants en Belgique sont en majorité de nationalité belge. La volonté de les stigmatiser comme intellectuellement moins aptes revient à prôner une différenciation de traitement entre les belges « blancs ou asiatiques » et les belges « noirs ou arabes ».

Depuis une loi du 10 mai 2007, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi du 30 juillet 1981. Il s’agit de l’article 21 incriminant quiconque aurait diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Bien que l’on pourrait considérer que les conditions de l’article 20 sont réunies, cette nouvelle disposition, plus récente, paraît plus adaptée aux propos incriminés.

L’infraction requiert 3 conditions, à savoir la diffusion d’idées fondées sur la supériorité et la haine raciale, la volonté de diffuser de telles idées et une publicité au sens de l’article 444 du Code pénal⁵⁶.

Un dol spécial est donc requis, c’est-à-dire la volonté d’attiser la haine à l’égard d’un groupe humain et de justifier la mise en place, à son égard, d’une politique discriminatoire et ségrégationniste⁵⁷. Les propos doivent exprimer l’infériorité fondamentale d’un groupe.

Dans les faits, la vidéo de Mr Conversano, intitulée « Différence d’intelligence entre nations et peuples » traite de l’infériorité intellectuelle de certains groupes ethniques, plus précisément les Africains et les Maghrébins. De plus, la volonté d’exprimer de telles idées ne fait aucun doute, lorsque l’on sait que cette vidéo est une réponse à un débat précédent, c’est-à-dire que Mr Conversano réitère ses propos de manière tout à fait réfléchie.

Quant à la dernière condition, il y a bien une diffusion au sens de l’article 444 du Code pénal. La vidéo a en effet été publiée sur Youtube, une plateforme ouverte à tous et très fréquentée. Notons d’ailleurs qu’elle a récolté, à l’heure actuelle, plus de 37 000 vues.

Imaginons que le « Centre pour l’Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme » porte plainte contre Mr Conversano en vertu des propos de cette vidéo. Le juge préférera sans doute le condamner sur base de l’article 21 de la loi Moureaux, en quel cas il encourt une peine de prison de un mois à un an et/ou une amende de cinquante à mille euros. La Cour européenne considérera-t-elle cette condamnation comme « nécessaire dans une société démocratique » ?

⁵⁵ Cour d’appel de Liège, 26 mars 1997

⁵⁶ Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège (17e ch), 25 novembre 2015

⁵⁷ C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.70.1

2. « DANS UN BUT LÉGITIME »

En l'espèce, on pourrait invoquer deux buts légitimes poursuivis par la loi Moureaux, à savoir la protection des droits d'autrui et la protection de l'ordre public. Le tribunal correctionnel de Liège le souligne d'ailleurs dans un arrêt récent, « *la loi du 30 juillet 1981 tend à préserver la paix au sein de la population belge en réprimant certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Le tribunal estime que cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, dès lors qu'elle poursuit deux buts légitimes que sont la défense de l'ordre public et la protection de la réputation ou des droits d'autrui* »⁵⁸.

Premièrement, l'ingérence aurait pour but de protéger le droit au respect et à la dignité des personnes membres des communautés noires et maghrébines ainsi qu'à leur droit de ne pas être dénigrées et jugées inférieures intellectuellement sur seule base de leur origine ethnique. De telles idées peuvent aboutir à des insultes, au rejet, voire à de la discrimination. Par exemple une discrimination à l'embauche, un employeur partageant ces idées pourrait se dire qu'il n'engage pas un noir ou un arabe car il serait moins intelligent qu'un blanc ou un asiatique.

Deuxièmement, l'incitation à la haine raciale met en danger l'ordre public d'un pays en menaçant la cohésion du groupe social et en portant atteinte au fondement libéral et démocratique du régime. On remarque dans la jurisprudence belge, que beaucoup de condamnations basées sur la loi du 30 juillet 1981 et plus particulièrement son article 20, invoquent la gravité, la conséquence de tels actes pour l'ordre social⁵⁹ et la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus du caractère fautif de leur comportement⁶⁰. En effet, il ne faudrait pas que de tels discours soient banalisés et deviennent courants, il existe dès lors la nécessité de parfois rappeler les principes d'une société démocratique et multiculturelle afin de préserver l'ordre social.

La Cour constitutionnelle elle-même, a dans un arrêt de 2009 reconnu que : « *en limitant la répression de la diffusion d'idées qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale, lesquelles constituent une grave menace pour la société démocratique, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée* »⁶¹.

⁵⁸ Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège (17e ch), 25 novembre 2015

⁵⁹ Tribunal correctionnel de Bruxelles, 20 octobre 2004

⁶⁰ Cour d'appel de Liège (6e ch), 22 décembre 2006

⁶¹ C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.74.2

3. « NÉCESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE »

Il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme concernant les propos haineux, que la diffusion volontaire, en vue de porter atteinte à la dignité des individus, d'idées qui sont fondés sur la supériorité ou la haine raciale, ne bénéficie pas de la protection de l'article 10 CEDH⁶².

L'ordre juridique belge a adopté la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie afin de se conformer à cette jurisprudence et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales⁶³.

Bien que l'intérêt de lutter contre de tels actes ne fasse aucun doute, il faut néanmoins examiner individuellement chaque affaire afin de déterminer si dans le cas d'espèce, une ingérence à la liberté d'expression est une « nécessité dans une société démocratique ».

I. BUT POURSUIVI PAR LE REQUÉRANT

Pour pouvoir justifier une ingérence aux propos de Mr Conversano, il ne faut pas qu'il ait eu pour but d'informer le public sur une question d'intérêt général mais bien d'inciter à la haine.

Mr Conversano n'a pas pour but de dénoncer des idées racistes, il a pour but d'en véhiculer lui-même. Dans ce cas, lorsque le but est l'incitation à la haine alors les « *Etats bénéficient d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression* »⁶⁴. Ce but ne fait d'ailleurs aucun doute, compte tenu des différents articles sur le blog de Mr Conversano et des vidéos de sa chaîne Youtube prônant la suprématie blanche.

II. CONTENU DE L'EXPRESSION EN CAUSE

Mr Conversano invoque le fait qu'il se fonde sur des faits scientifiquement prouvé. Pour prouver la véracité de ses propos, Mr Conversano s'appuie notamment sur un site internet, <https://www.intelligence-humaine.com/>. Ce site comprend entre autre des articles sur la supériorité intellectuelle des hommes sur les femmes, des non croyants sur les croyants et un classement du QI selon les races.

On peut, tout autant pour Mr Conversano que pour le site qu'il invoque, parler d'un « racisme scientifique », une forme particulière de racisme qui prétend « *donner à l'existence des races des fondements biologiques et anthropologiques, permettant de légitimer toutes comparaisons entre les races différentes, et d'entériner les différences sociales en les fondant sur la "nature des choses"* »⁶⁵.

⁶² C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.68.4

⁶³ C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009, B.74.2

⁶⁴ Cour.EDH, arrêt *Surek c. Turquie*, 8 juillet 1999, §61

⁶⁵ J-C. SALOMON, "Le racisme scientifique", *Alliage*, numéro 28, 1996, p1

Il est très facile de manipuler les chiffres et les statistiques et de leur faire dire ce que l'on veut. Ce genre de « racisme scientifique » n'est pas nouveau, on peut par exemple citer l'ère coloniale, ou encore le régime nazi, qui utilisaient de soi-disant données scientifiques pour expliquer la suprématie de leur race et l'infériorité de certaines communautés.

Comme le dit Jean-Claude Salomon, « *Pendant ces cinquante années, la génétique humaine a fait des découvertes qui ôtent toute validité au concept de race dans l'espèce humaine. Et malgré cela les revues médicales et biologiques américaines publient fréquemment des articles dans lesquels le racisme scientifique jouit d'une actualité indiscutable. Cette constatation est grosse de dangers potentiels* »⁶⁶.

Ce n'est donc pas en masquant son discours raciste par des considérations soi-disant scientifiques, que Mr Conversano dupera les tribunaux quant à ses réels sentiments et intentions. La loi a pour but aussi la répression de « *ceux qui abusent de la liberté d'expression sur un mode plus subtil et souvent pseudoscientifique* »⁶⁷.

III. CONTEXTE DE L'EXPRESSION EN CAUSE

a) Le statut de l'auteur

La Cour européenne des droits de l'homme octroie un contrôle plus scrupuleux lorsque l'ingérence concerne les propos d'un journaliste, compte tenu du rôle de « chien de garde » qui est le leur⁶⁸.

Mr Conversano revêt-il la casquette de journaliste ? Ce n'est pas chose aisée de déterminer qui peut invoquer la liberté de la presse, étant donné que n'importe qui peut se prévaloir de ce titre⁶⁹. *In casu*, Mr Conversano lui-même se définit comme un journaliste, il a créé une chaîne Youtube « Vive l'Europe⁷⁰ » reprenant des interviews et des débats politiques.

Cependant, la vidéo analysée au cours de ce travail n'a pas été, elle, publiée sur cette chaîne, mais sur la chaîne personnelle de Mr Conversano. On peut donc juger que cela relève de ses avis personnels et non plus d'une quelconque sphère « journalistique ».

Même si l'on pouvait considérer que les propos incriminés ont été exprimés par un journaliste, il ne faut pas oublier que même la presse peut connaître des limites à la liberté d'expression.

⁶⁶ J-C. SALOMON, «Le racisme scientifique», *Alliage*, numéro 28, 1996, p1

⁶⁷ Y. POULLET, «La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet», *Journal des tribunaux* n°6229, 17 juin 2006, p407

⁶⁸ Cour.EDH, *arrêt Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, §46

⁶⁹ G. VOGEL, «Le droit de la presse», Bruxelles, Larcier, 2012, p34-35

⁷⁰ https://www.youtube.com/channel/UCZO_1gILLhME6ZGZaucI4cA/feed

b) Le moyen de communication utilisé et son impact potentiel

La Cour sera très attentive au moyen de communication utilisé et à son impact potentiel. A ce propos, internet revêt un caractère particulier lorsque l'on connaît la rapidité de diffusion d'un message et sa potentielle propagation à grande échelle.

Dans les faits, la vidéo de Mr Conversano a été regardée plus de 37 000 fois, en considérant que ce nombre ne fera qu'augmenter avec le temps.

IV. NATURE ET GRAVITÉ DE L'INGÉRENCE

L'ingérence est-elle proportionnée ? *In casu*, Mr Conversano risque une peine de prison de un mois à un an et/ou une peine d'amende de cinquante à cinq mille euros.

Dans la jurisprudence belge, un bon nombre d'affaires concernant des incitations à la haine ont abouti à la condamnation à une peine de prison (généralement avec sursis) et à une amende⁷¹. Il est donc courant que de telles peines soient prononcées, sans que pour l'instant la Cour européenne des droits de l'homme ait considéré ces mesures disproportionnées aux infractions.

Dans les faits, vu notamment le caractère répétitif des discours racistes de Mr Conversano, une peine d'amende, voire également une peine de prison, ne paraissent pas disproportionnées.

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 17 CEDH ?

Il est arrivé que la Commission sanctionne l'intolérance raciale à travers l'article 17 CEDH. Dans l'arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*⁷², concernant des tracts destinés aux Néerlandais de race blanche et dont l'intention était que les personnes des autres races quittent le territoire néerlandais, la Commission déclara la requête irrecevable en invoquant l'article 17 CEDH et le fait que les requérants ne pouvaient pas invoquer l'article 10 CEDH pour protéger des idées incitant à la discrimination raciale, qui étaient jugées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Toutefois, on peut douter à l'heure actuelle d'une telle application de l'article 17 CEDH. En effet, la jurisprudence de la Cour a évolué, elle préfère aujourd'hui l'utiliser de manière indirecte, c'est-à-dire comme un principe d'interprétation aux règles prévoyants des restrictions à des droits spécifiques⁷³.

⁷¹ Voir notamment : Cour d'appel de Liège du 22/12/2006 ; Tribunal correctionnel de Bruxelles, 20 octobre 2004 ; Cour d'appel de Liège, 26 mars 1997

⁷² Cour.EDH, arrêt *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-bas*, 11 octobre 1979, §206

⁷³ G.COHEN-JONATHAN, « Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale », *Rev.trim.dr.h*, 2001, p667

CONCLUSION

Les conditions d'une condamnation par les tribunaux belges en vertu de la loi du 30 juillet 1981 pour des propos incitant à la haine et à la discrimination, ainsi que les conditions prévues à l'article 10§2 CEDH étant satisfaites, une ingérence à la liberté d'expression de Daniel Conversano serait justifiée au vu du droit belge et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Terminons par rappeler le caractère dangereux de tels discours et la nécessité de les combattre. Dans cet état d'esprit, les législations antiracistes comme la loi Moureaux constituent « *un acquis de la raison sur la réaction primitive du rejet de l'étranger, d'une victoire morale sur le frileux repli sur soi-même tendant à transformer l'autre en bouc émissaire, de vaines insatisfactions personnelles et de l'injustice de notre société. Attendu que, à l'aube d'une ère intersidérale, l'attitude craintive et rétrograde qu'exprime le racisme est une atteinte à l'intelligence en même temps que la négation de la solidarité et de la générosité qui doivent guider l'espèce humaine sur les difficiles chemins de son avenir* »⁷⁴.

⁷⁴ Cour d'appel de Liège, 26 mars 1997

I. Doctrine

- CHRISTIANS, L-L., « *Les dilemmes de l'expression religieuse en droit européen* », Ethique publique, vol 8, n° 1, 2006, disponible sur <http://ethiquepublique.revue.org/1871>
- COHEN-JONATHAN, G., « *Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale* », Rev.trim.dr.h, 2001
- CORNIL, J., « *L'expérience du centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme* », Rev.trim.dr.h., 2001
- DENIZEAU, C., « *L'Europe face au(x) discours de haine* », Revue générale de droit n°11, 2015
- DIJOUX, R., « *La liberté d'expression face aux sentiments religieux : approche européenne* », Les cahiers de droit 534, 2012
- FRANCOIS, L., « *Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne* », LEGICOM 2015/2 (n°55), p143-151
- GONZALEZ, G., « *Liberté et convictions religieuses dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme* », CRDF n°8, 2010
- HAARSCHER, H « *Liberté d'expression, blasphème, racisme : essai d'analyse philosophique et comparée* », Série des Working Papers du centre Perelman de philosophie du droit n°2007/1, 9 juillet 2007, p21-50
- HENRION, T., « *Outrages publics aux bonnes mœurs* », DPPP-Suppl.34, 1^{er} octobre 2013, p33-58
- JAMIN, J., « *30 ans de lutte contre le racisme en Belgique : bilan et perspectives* », Département de Science politique-Université de Liège, 2013, disponible sur <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/148011/1/Article%20JJamin.pdf>
- OST, F et VAN DE KERCHOVE, M., « *Les bonnes mœurs* », Publications du CURAPP" - Vol. 1994, no.1994, 1994, p. 105-124
- OTHEIMER, M., « *La cour européenne des droits de l'homme face aux discours de haine* », Rtdh.eu, 2007
- POULLET, Y., « *La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet* », Journal des tribunaux n°6229, 17 juin 2006
- SALOMON, J-C, « *Le racisme scientifique* », Alliage, numéro 28, 1996,
- VOGEL, G., « *Le droit à la presse* », Bruxelles, Larcier, 2012
- WEBER, A., « *Manuel sur le discours de haine* », Council of Europe Manuals, 2008

II. Jurisprudence

a) Jurisprudence belge

Tribunal correctionnel de Namur, 23 septembre 1993

Tribunal correctionnel de Dinant, 20 avril 2004

Tribunal correctionnel de Bruxelles, 20 octobre 2004

Tribunal correctionnel de Bruxelles (61^e ch), 21 juin 2006

Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège (17^e ch), 25 novembre 2015

Cour d'appel de Liège, 26 mars 1997

Cour d'appel de Liège (6^e ch), 22 décembre 2006

Cour d'appel de Bruxelles (12^e ch), 23 janvier 2009

Cour d'appel de Bruxelles (4^e ch.), 17 juin 2014

C.C., 11 mars 2009, n° 40/2009

b) Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur D.H, arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n°5493/727

Cour eur D.H, arrêt Sunday Times (n°1) c. Royaume-Uni, 26 avril 1979, req. n°6538/74

Cour eur D.H, arrêt Glimmerveen et Hagenbeeck c. Pays-Bas, 11 octobre 1979, req. n°840678

Cour.EDH, arrêt Muller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, req. n°10737/84

Cour eur D.H, arrêt Otto-Preminger-Institut c. Autriche, 20 septembre 1994, req. n°13470/87

Cour eur D.H, arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995, req. n°15974/90

Cour eur D.H, arrêt Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, req. n°17419/90

Cour eur D.H, arrêt Incal c. Turquie, 9 juin 1998, req. n°22678/93

Cour eur D.H, arrêt Surek c. Turquie, 8 juillet 1999, req. n°26682/95

Cour eur D.H, arrêt Ibrahim Aksoy c. Turquie, 10 octobre 2000, req. n°28635/95

Cour eur D.H, arrêt Jerusalem c. Autriche, 27 février 2001, req. n°26958/95

Cour eur D.H, arrêt Garaudy c. France, 24 juin 2003, req. n°65831/01

Cour eur D.H, arrêt Gunduz c. Turquie, 4 décembre 2003, req. n°35071/97

Cour eur. D.H, arrêt Cumpăna et Mazare c. Roumanie, 17 décembre 2004, req. n°33348/96

Cour eur D.H, arrêt Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, req. n°59405/00

Cour eur. D.H, arrêt Mamère c. France, 7 novembre 2006, req. n°12997/03

Cour.EDH, arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 janvier 2007, req. n°68354/01

Cour eur D.H, arrêt Soulas c. France, 10 juillet 2008, req. n°15948/03

Cour eur. D.H, arrêt Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n°15615/07

Cour.EDH, arrêt Akdas c. Turquie, 16 février 2010, req. n°41056/04

Cour eur. D.H, arrêt Le Pen c. France, 20 avril 2010, req. n°18788/09

Cour eur D.H, arrêt Delfi AS c. Estonie, 15 juillet 2015, req. n°64569/09

III. Documents parlementaires

Doc.parl., Sénat, 2004-2005, n°1146/1

Doc.parl., Sénat, 2006-2007, n°1146/7

Doc.parl., Chambre, 2006-2007, n°2823/004

IV. Autres

Commission de Venise, « *Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse* », CDL-AD(2008)026

Conseil de l'Europe, « *Rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas* », ECRI, publié le 15 octobre 2013

Conseil de l'Europe, « *Fiche thématique – Discours de haine* », Unité de la presse, Juin 2016

Conseil des droits de l'homme. Résolution 4/9 du 30 mars 2007, « *La lutte contre la diffamation des religions* »

ECRI, « *Rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas* », Council à Europe, adopté le 20 juin 2013

ECRI, « *Rapport de l'ECRI sur la Belgique* », Council of Europe, adopté le 4 décembre 2013

Recommandation 1805 (2007), « *Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion* », Assemblée parlementaire